



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2002/27
15 juillet 2002

Original : FRANÇAIS

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières
(Trente-neuvième session, 23-26 septembre 2002,
point 3 c) iv) de l'ordre du jour)

**APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE
ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AINSI QUE DES ACCORDS
EUROPÉENS DE 1971 LES COMPLÉTANT, ET AMENDEMENTS
CONCERNANT CES INSTRUMENTS**

Définition des cyclomoteurs et des motocycles

À sa trente-septième session, le Groupe de travail avait examiné une proposition préparée par l'IMMA au nom du groupe restreint (Belgique, Italie et IMMA, sous la présidence de la Belgique). Cette proposition contenait des amendements à l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière, relatifs à la définition des cyclomoteurs et des quadricycles à moteur et dont l'objectif était de rapprocher les définitions utilisées dans la Convention et l'Accord européen de celles utilisées dans la Directive 92/61/CEE modifiée de l'Union européenne (TRANS/WP.1/2001/34).

Le groupe de travail avait alors chargé le groupe restreint d'établir, en vue de sa trente-huitième session, un document sur les conséquences qu'induirait l'utilisation de nouvelles définitions notamment en ce qui concerne les règles de circulation et les permis de conduire.

Au nom du groupe restreint, le représentant de l'IMMA a présenté le document TRANS/WP.1/2002/4 qui décrit en détail les incidences qu'auraient de nouvelles définitions sur le texte de la Convention sur la circulation routière et de l'Accord européen et résume les questions qu'il faudrait examiner dans cette hypothèse.

Eu égard à la complexité des problèmes soulevés et afin de pouvoir orienter les travaux futurs du groupe restreint, le WP.1 a demandé au secrétariat d'adresser aux États Membres le questionnaire élaboré par le représentant de l'IMMA. Les réponses reçues sont reflétées dans le tableau ci-joint.

Des réponses reçues, il se dégage une forte majorité en faveur de l'adoption des définitions de l'Union européenne (Question 1) ainsi que de l'assimilation des quadricycles aux véhicules à moteur (Question 2). Les avis sont en revanche plus partagés en ce qui concerne l'inclusion des quadricycles dans l'Accord européen (Question 3a) et le traitement des quadricycles légers comme véhicules à moteur (Question 3bi) même si le «oui» est majoritaire. Quant à la question 3bii) relative au traitement de ces véhicules comme cyclomoteurs, c'est le «non» qui domine légèrement. Il convient cependant de remarquer que sur les questions 3a), 3bi et 3bii), six pays ne se sont pas exprimés.

Réponses au questionnaire sur les cyclomoteurs et les motocycles

Les numéros entre parenthèses correspondent aux numéros des questions contenues dans le questionnaire

PAYS	Séparer les «tricycles» des «motocycles»? (1)	Utiliser la définition de l'UE? (1)	Inclure les «quadracycles» dans l'Accord européen? (2)	«Quadracycles» assimilés à des «véhicules à moteur»? (3a)	«Quadracycles légers» à être traités dans l'Accord européen comme véhicules à moteurs? (3bi)	«Quadracycles légers» à être traités dans l'Accord européen comme cyclomoteurs? (3bii)
Arménie	Non	–	Non	–	–	–
Danemark	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non
Espagne	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Estonie	Pas d'expérience	–	–	–	–	–
Finlande	Législation UE	Législation UE ¹	–	–	–	–
France	Oui	Oui ²	Oui	Oui	Non	Oui ^{2bis}
Hongrie	Oui	Oui	Non	–	–	–
Lettonie	Oui	Oui ³	Oui	Oui	Oui	Non

¹ Le WP.1 devrait, en l'absence de législation UE, discuter des permis de conduire concernant les cyclomoteurs et les quadracycles légers.

² En France, les quadracycles sont soumis à des règles qui ne sont en général ni celles des motos ni celles des autos.

^{2bis} Oui, sur le principe, mais les cyclomoteurs seront à l'avenir soumis à immatriculation

³ Supporte l'idée d'inclure d'un point de vue technique les définitions des tricycles et des quadracycles dans la Convention de Vienne qui doivent être harmonisées avec la directive 2002/24/CE. La question des permis de conduire doit être discutée.

PAYS	Séparer les «tricycles» des «motocycles»? (1)	Utiliser la définition de l'UE? (1)	Inclure les «quadricycles» dans l'Accord européen? (2)	«Quadricycles» assimilés à des «véhicules à moteur»? (3a)	«Quadricycles légers» à être traités dans l'Accord européen comme véhicules à moteurs? (3bi)	«Quadricycles légers» à être traités dans l'Accord européen comme cyclomoteurs? (3bii)
Luxembourg	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Norway	Oui	Oui ⁴	Oui	Oui	Oui	Non
Royaume-Uni	Oui ⁵	Oui	–	Oui	Oui	Oui ^{5bis}
Suisse	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Turquie	Oui ⁶	Oui	Non	–	–	–
USA	Oui	Oui	–	–	–	–
Yougoslavie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
TOTAL: 15 réponses	12 Oui 2 Non 1 Pas de réponse	12 Oui 1 Non 2 Pas de réponse	7 Oui 4 Non 4 Pas de réponse	9 Oui 6 Pas de réponse	6 Oui 3 Non 6 Pas de réponse	4 Oui 5 Non 6 Pas de réponse

⁴ - Bien que la Norvège ait répondu par oui et par non pour simplifier, ses réponses seront quelque peu modifiées lorsque seront examinés les sujets d'immatriculation, de permis de conduire, de règles de circulation, d'exigences techniques etc. Certaines des définitions pourraient même être le cas échéant reconsidérées.

- L'annexe 5 devrait être examinée par le WP.29 sur mandat du WP.1. Si, par exemple, le WP.1 décide que l'annexe 5 devrait être harmonisée avec la réglementation EU, les travaux devraient être effectués par le WP.29. Tout en gardant à l'esprit que l'annexe 5 consiste en des règles générales pour les véhicules mis principalement en circulation, alors que les règles EU sont détaillées pour la réception par type, une harmonie, à cet égard, devrait conduire à des règles non contradictoires. Par exemple, le type et le nombre de lampes pour chaque catégorie de véhicules devraient être les mêmes.

- On devrait soigneusement considérer si des amendements doivent seulement être introduits dans l'Accord européen.

⁵ Il serait censé d'adopter les définitions de la directive 2002/24/CE. Le GRSE travaille à établir des définitions mondiales pour les catégories de véhicules. Ses travaux devraient être pris en compte.

^{5bis} Au Royaume-Uni, chaque engin utilisé sur la route est soumis à immatriculation, permis de conduire et exigences techniques sauf pour les bicyclettes assistées électriquement.

⁶ La définition turque des motocycles inclut à la fois les véhicules à deux et trois roues. Mais ceci cause des difficultés dans la pratique. Aussi serait-il préférable de séparer les tricycles des motocycles